

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE DU 25 / 05 / 2024
SUITE À UN SINISTRE SURVENU SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SATS- ZONE D'ACTIVITÉS DE LA NOÉ DES GRÉES- 56430 SAINT LERY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la société SATS-Groupe METALIA à exploiter en ZA La Noé des Grées sur les communes de SAINT LERY et MAURON un établissement spécialisé dans la rénovation et la ré-épreuve d'équipements sous pression;

VU le sinistre survenu le 24 mai 2024 qui a conduit à une explosion de gaz dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement avec un affaissement conséquent d'une dalle située au-dessus du bassin enterré d'orage et de confinement ;

VU les premiers constats réalisés par l'Inspection des installations classées le 24 mai 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 25 mai 2024;

VU le projet d'arrêté porté le 24 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 25 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'origine du sinistre survenu le 24 mai 2024 sur le site de la société SATS à SAINT-LERY n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être exclu, sans contrôle au préalable, un renouvellement d'un sinistre similaire pouvant notamment résulter de la présence de poches de gaz ou d'une fuite de gaz ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les conditions ne sont pas réunies pour un redémarrage en sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que différents équipements ont pu être dégradés lors du sinistre, que leur aptitude à assurer leur fonction en sécurité, de maîtrise des impacts environnementaux ou des nuisances n'est plus garantie et qu'il convient donc de les vérifier et, le cas échéant, de les remettre en état, avant le redémarrage des installations ;

CONSIDÉRANT que le sinistre susvisé a fait apparaître de nouveaux risques pour les personnes ou pour l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1- RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SATS respecte pour les installations qu'elle exploite à SAINT-LERY et MAURON les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées, notamment pour les valeurs limites d'émission, la gestion des déchets, la surveillance des accès et la maîtrise des risques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 2- RESTRICTION D'ACTIVITÉ

La reprise des activités des installations est subordonnée à un résultat satisfaisant aux essais demandés au 3 ou à la mise en place des mesures palliatives prévues au même article.

Dans l'attente, les activités relevant des installations classées et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un risque sont suspendues.

TITRE 3- MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

CHAPITRE 3.1 - LEVÉE DE DOUTE

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations représentant un risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

CHAPITRE 3.2 - SURVEILLANCE

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat.

Sur la base des constats faits en application du 2, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute nouvelle fuite, risque d'incendie ou explosion ou tout début d'affaissement des sols ou de structures.

L'exploitant met également en place une surveillance aux fins de s'assurer de l'absence de poches de gaz résiduelles dans les réseaux non dédiés dont le pluvial et à proximité de ses installations.

CHAPITRE 3.3 - ÉVACUATION DES PRODUITS

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse ...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3.4- ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les déchets générés par le sinistre sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées dans les meilleurs délais. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

TITRE 4- CONDITIONS DE REDÉMARRAGE

CHAPITRE 4.1- ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

Préalablement au redémarrage des installations, leurs équipements et infrastructures dont la défaillance pourrait conduire à un accident, à une pollution ou à des nuisances et susceptibles d'avoir été dégradés directement ou indirectement lors du sinistre font l'objet d'une vérification de leur état, si nécessaire d'une réparation, et d'une vérification de leur fonctionnement.

Ces opérations et leurs résultats sont enregistrés.

Cela concerne en particulier les installations et équipements suivants :

- installations électriques,
- équipements sous pression au titre de l'article L. 557-56 du code de l'environnement,
- système de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- structure des bâtiments impactés par le sinistre
- les réseaux et équipements mettant en œuvre du gaz pour l'ensemble du site à vérifier par une société disposant des agréments nécessaires.

CHAPITRE 4.2- RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES ET BASSIN D'ORAGE/CONFINEMENT

L'exploitant s'assure de disposer des moyens nécessaires à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi qu'au confinement d'eaux polluées dont celles d'extinction d'incendie. Si les moyens existants s'avèrent insuffisants suite au sinistre, l'exploitant proposera des mesures compensatoires avant redémarrage comportant un échéancier de mise en œuvre.

CHAPITRE 4.3- MESURES PALLIATIVES

Dans le cas où le résultat de l'essai de fonctionnement ne serait pas satisfaisant, l'exploitant définit et met en place un dispositif palliatif assurant un même niveau de sécurité vis-à-vis des risques d'accident, de pollution ou de nuisance. Cette modification fait l'objet d'une analyse tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette disposition n'exempte pas l'exploitant des procédures applicables en cas de modification notable ou substantielle des installations.

CHAPITRE 4.4- PHASE DE REDÉMARRAGE

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure que celles-ci sont placées en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises, ...).

L'exploitant définit les étapes et les opérations de redémarrage des installations, notamment celles devant faire l'objet d'une vigilance renforcée.

Les deux alinéas précédents font l'objet d'enregistrements (opérateurs, tâche, date, résultats, ...).

TITRE 5- RAPPORT D'ACCIDENT

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes,
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes,
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population,
- une copie des rapports d'investigation réalisés,
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires,
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

TITRE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

TITRE 7- INFORMATION DES TIERS

Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de SAINT LERY et MAURON et peut y être consultée
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de SAINT LERY et MAURON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de SAINT LERY et MAURON adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

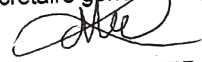
TITRE 8- EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de SAINT-LERY et MAURON et à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), les maires de SAINT-LERY et MAURON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25/05/2024

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de SAINT-LERY
- M. le maire de MAURON
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société SATS – ZA de la Noé des Grées – 56430 SAINT-LERY